

NOTE

La réserve qui suit accompagnait l'Acte d'adhésion du Canada à l'Accord du 26 janvier 1940:

"Le Canada se réserve le droit de continuer à faire usage, pour ses services intérieurs existants, des fréquences 5405 kilocycles et 2870 kilocycles, lesquelles sont des voies de priorité canadienne en vertu d'accords régionaux."

SOMMAIRE

- Art. 1. Répartition des fréquences entre les divers services sur le continent américain.
 - Art. 2. Bandes de fréquences assignées aux amateurs.
 - Art. 3. Emploi de la fréquence 500 kc/s.
 - Art. 4. Tolérances de fréquence.
 - Art. 5. Radiations non essentielles.
 - Art. 6. Suppression du brouillage causé par des appareils électriques.
 - Art. 7. Services de police internationaux.
 - Art. 8. Messages d'amateurs émanant de tiers.
 - Art. 9. Date d'entrée en vigueur, adhésion et dénonciation.
- Annexe à l'Article 6: Normes techniques relatives à la suppression du brouillage causé par des appareils électriques.